

Informations de base	
2006/0806(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Sécurité lors de matches de football de dimension internationale. Initiative Autriche Modification Décision 2002/348/JHA 2001/0824(CNS) Subject 4.10.13 Sports 4.10.25 Problèmes sociaux: délinquance, violence, criminalité 7.30.09 Sécurité publique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	CATANIA Giusto (GUE /NGL)	13/09/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	2007-06-12
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2768	2006-12-04
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/07/2006	Publication de la proposition législative	10543/2006	Résumé
05/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/12/2006	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
28/02/2007	Vote en commission		Résumé
05/03/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0052/2007	
28/03/2007	Débat en plénière		
29/03/2007	Décision du Parlement	T6-0096/2007	Résumé

29/03/2007	Résultat du vote au parlement		
12/06/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		
15/06/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0806(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2002/348/JHA 2001/0824(CNS)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 30-p1-aa, b Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2c
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/39696

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE380.645	18/12/2006	
Amendements déposés en commission		PE384.464	22/02/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0052/2007	05/03/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0096/2007	29/03/2007	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Pour information	10544/2006		15/06/2006	
Document de base législatif	10543/2006		14/07/2006	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Sécurité lors de matches de football de dimension internationale. Initiative Autriche

2006/0806(CNS) - 14/07/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la décision 2002/348/CE sur le renforcement de la sécurité lors des rencontres internationales de football.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : conformément à la décision du Conseil 2002/348/JAI du Conseil (voir **CNS/2001/0824**), les États membres ont établi sur leur territoire respectif un point national d'information « football » à caractère policier chargé de coopérer au plan opérationnel avec les autorités compétentes des autres États membres. La tâche essentielle de ces antennes nationales est de collecter, stocker, traiter, analyser et échanger des informations pertinentes sur les supporters dangereux qui se déplacent en Europe dans le cadre de rencontres internationales de football. L'objectif de cette coopération est donc, en priorité, de lutter le plus efficacement possible contre la violence dans les stades et de sécuriser les rencontres internationales de football.

À la lumière de l'expérience acquise dans l'application de ladite décision, il apparaît que celle-ci devrait être revue afin de tenir compte des leçons tirées du dernier Championnat d'Europe de football de 2004 et de l'évaluation de la coopération policière qui s'en est suivie ainsi que de l'importante coopération policière mise en œuvre lors des matches de coupe d'Europe en général. L'expérience montre en effet, que ces dernières années, le nombre de supporters se rendant à des matches à l'étranger est en constante augmentation. Il est donc nécessaire de renforcer encore la coopération et de professionnaliser l'échange d'informations afin de prévenir les troubles à l'ordre public et de permettre à chaque État membre de procéder à une analyse des risques, efficace.

Les modifications proposées sont le fruit de l'expérience acquise par plusieurs points nationaux d'information « football » dans le cadre de leur travail quotidien et devraient permettre de mieux travailler pour garantir un échange d'informations de haute qualité.

CONTENU : la proposition vise à permettre que chacun des points nationaux d'information « football » ait accès aux informations relatives aux données à caractère personnel concernant les supporters à risques, conformément aux règles nationales et internationales applicables, et qu'ils réalisent et diffusent à intervalles réguliers des évaluations génériques et/ou thématiques des troubles liés au football au niveau national.

Les évaluations devraient être destinées à être envoyées aux autres points nationaux.

Il est également prévu que toutes les informations pertinentes seraient échangées entre points nationaux d'information « football » via un mécanisme structuré d'informations utilisant un formulaire type d'échange d'informations.

Sécurité lors de matches de football de dimension internationale. Initiative Autriche

2006/0806(CNS) - 12/06/2007 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la coopération policière en vue d'améliorer la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/412/JAI du Conseil modifiant la décision 2002/348/JAI concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale.

CONTENU : la décision 2002/348/JAI (voir **CNS/2001/0824**) a créé dans chaque État membre un point national d'information «football» chargé de l'échange d'informations à caractère policier se rapportant aux matches de football revêtant une dimension internationale. Ladite décision définit les missions à remplir et les procédures à suivre par chaque point national d'information «football».

A la lumière de l'expérience des années écoulées, la présente décision ajoute de nouvelles dispositions à la décision 2002/348/JAI afin de renforcer la coopération entre les autorités nationales et de professionnaliser les échanges d'informations entre ces autorités, de façon à ce que chaque État membre puisse procéder à une analyse des risques efficace avant un match de football international.

Les modifications introduites par le Conseil sont les suivantes:

- le point national d'information « football » a accès, conformément aux règles nationales et internationales applicables, aux informations relatives aux données à caractère personnel concernant des supporteurs à risques;
- le point national d'information « football » réalise et diffuse à intervalles réguliers, à l'intention des autres points nationaux d'information, des évaluations génériques et/ou thématiques des troubles liés au football au niveau national;

- l'échange de données à caractère personnel a lieu conformément aux règles nationales et internationales applicables, compte tenu des principes de la convention no 108 du Conseil de l'Europe, du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et, le cas échéant, de la recommandation no R (87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police;

- l'échange d'informations s'effectue au moyen des formulaires appropriés figurant dans l'appendice du manuel contenant des recommandations pour la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser les troubles liés aux matches de football revêtant une dimension internationale qui concernent au moins un État membre. Le point national d'information « football » veille à ce que les informations qu'il transmet soient complètes et conformes à ces formulaires.

Le Conseil évalue la mise en œuvre de la décision le 12/06/2010 au plus tard.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/06/2007.

Sécurité lors de matches de football de dimension internationale. Initiative Autriche

2006/0806(CNS) - 04/12/2006

Le Conseil a adopté une résolution sur la prévention et la maîtrise de la violence lors des matchs de football.

Le 21 juin 1999, le Conseil a adopté une résolution concernant un manuel pour la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser la violence et les troubles liés aux matches de football internationaux. Cette résolution a été remplacée par la résolution du Conseil du 6 décembre 2001 concernant un manuel contenant des recommandations pour la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser la violence et les troubles liés aux matches de football revêtant une dimension internationale qui concernent au moins un État membre.

La résolution adoptée par le Conseil invite les États membres à continuer d'intensifier la coopération policière mise en œuvre lors des matches de football revêtant une dimension internationale et suggère d'apporter des modifications au manuel pour tenir compte de l'expérience acquise récemment. A cette fin, le manuel actualisé figurant à l'annexe de la présente résolution fournit des exemples de méthodes de travail fortement recommandées que les services de police devraient pouvoir appliquer.

Les modifications incluses dans le manuel actualisé n'affectent pas les dispositions nationales en vigueur et en particulier la répartition des compétences entre les différents services et autorités des États membres concernés, ni les compétences que la Commission exerce en vertu du traité instituant la Communauté européenne.

Sécurité lors de matches de football de dimension internationale. Initiative Autriche

2006/0806(CNS) - 29/03/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de Giusto **CATANIA** (GUE/NGL, IT), le Parlement européen approuve, sous réserve d'un amendement, l'initiative de la République d'Autriche en vue de l'adoption d'une décision du Conseil modifiant la décision 2002/348/JAI du Conseil du 25 avril 2002 concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale.

De l'avis des députés, les points nationaux d'information "football", "antennes" chargées de surveiller les supporters dans les stades et de recueillir des informations sur la nature des groupes organisés de supporters, sont un instrument utile et fondamental, qui doit toutefois agir uniquement en application des législations nationales et internationales applicables aux informations relatives aux données à caractère personnel concernant des supporters à risques. Dans le même esprit, les députés estiment que les données recueillies par les antennes nationales lors des rencontres de football internationales doivent être conservées et utilisées uniquement lors des rencontres de football et ne peuvent pas être mises à la disposition des autorités judiciaires pour d'autres activités éventuelles.